

25/01/2024



0000201111

Le Ministre

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale
des lieux de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

Paris, le 22 JAN. 2024

Réf. : 23-007572-D/ BDC-SARAC/ EL
V/Réf. : 194795/24963/FB

Madame la Contrôleure générale,

Vous m'avez adressé le rapport de visite du commissariat de police de Palaiseau dans l'Essonne, au terme d'un déplacement effectué les 2 et 3 novembre 2022.

Soyez assurée que j'en ai pris connaissance avec attention.

Si vous soulignez « l'accueil positif » réservé à vos services par les fonctionnaires de police de ce commissariat, le bilan du rapport est globalement critique. Vous appelez à des améliorations concernant notamment les conditions matérielles de la garde à vue et les modalités d'exercice de certains droits.

Aussi, j'ai demandé que des réponses précises vous soient apportées par la direction générale de la police nationale, que vous trouverez en annexe.

Vous noterez que des mesures, pérennes ou conservatoires, ont été décidées par la hiérarchie du commissariat pour donner suite à plusieurs de vos préconisations : note de service actualisée, boutons d'appel des cellules remis en service, etc. Par ailleurs, dans le cadre du projet d'extension de la zone de sûreté, d'autres de vos recommandations sont à l'étude.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.


Gérald DARMANIN





Commissariat de Palaiseau

ANNEXE

Recommandations de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté	Réponses de la police nationale
<p><u>Recommandation 1</u></p> <p>L'autorité hiérarchique doit trouver les moyens de diffuser efficacement auprès de l'ensemble du personnel concerné les notes relatives à la prise en charge des personnes privées de liberté.</p>	<p>La note de service n° 2021/008 du 15 janvier 2021 relative à « la rétention des personnes au sein de la circonscription d'agglomération de Massy-Palaiseau » a été mise à jour par une note de service n° 126/2023 du 22 mai 2023, diffusée et également affichée dans les locaux des quatre chefs de poste.</p>
<p><u>Recommandation 2</u></p> <p>Les cellules doivent être équipées d'horloge et d'interrupteurs actionnables par les personnes privées de liberté.</p>	<p>Les cellules individuelles de garde à vue disposent déjà d'un interrupteur électrique manuel. Seule la cellule collective n'en est pas dotée. Pour des raisons de sécurité, celle-ci dispose en effet d'un interrupteur situé à l'extérieur, dont l'usage est soumis à l'appréciation du policier chargé de la sécurité des gardés à vue, afin de prévenir tout conflit entre les personnes retenues dans son utilisation.</p> <p>Il n'est pas envisageable, pour d'évidentes raisons de sécurité, de mettre en place des horloges dans les cellules. Leurs éléments pourraient être démontés et servir d'arme. Pour autant, en pratique, lorsqu'ils sont interrogés, les policiers communiquent, naturellement, l'heure à quiconque en fait la demande.</p>
<p><u>Recommandation 3</u></p> <p>L'entretien et le nettoyage de la zone de sûreté, notamment des cellules, doivent être renforcés.</p>	<p>Le nettoyage des cellules est assuré par un prestataire privé, selon un cahier des charges fixé au niveau départemental. Si des problèmes d'insalubrité majeurs apparaissent, la société est requise et se déplace sans délai.</p> <p>Concernant l'hygiène et l'entretien des chambres de sûreté et des cellules de garde à vue, la note de service n° 2021/008, qui comporte des dispositions sur ce point, a été, comme précédemment indiqué, actualisée et donc rediffusée.</p>

	Concernant le four à micro-ondes, une plus grande vigilance sera demandée au chef de poste dans son entretien.
<p><u>Recommandation 4</u></p> <p>La zone de sûreté doit être chauffée.</p>	La mise en place d'un système électrique ou alternatif nécessite une étude d'impact, notamment financière. Cette question sera soumise à la direction départementale de la sécurité publique. Dans l'attente, une attention particulière sera portée à la mise en œuvre de mesures alternatives (fermeture des portes battantes, fermeture des portes menant au parking), des couvertures étant déjà proposées en cas de froid.
<p><u>Recommandation 5</u></p> <p>Les avocats doivent pouvoir échanger avec leur client dans un local qui garantit la confidentialité des échanges.</p>	Le respect de la confidentialité des échanges est garanti par la fermeture de la porte. Il n'en demeure pas moins que, pour assurer la sécurité des avocats, une porte dotée d'un hublot reste nécessaire pour rapidement identifier une situation de danger et intervenir.
<p><u>Recommandation 6</u></p> <p>Les consultations médicales doivent se dérouler dans un local adapté, équipé d'une table d'auscultation et d'un point d'eau.</p>	À ce jour, le même local est utilisé pour l'examen médical et pour l'entretien avec l'avocat. Dans le cadre d'une restructuration programmée (projet d'extension de garde à vue et de sécurisation), la demande de point d'eau a été prise en compte.
<p><u>Recommandation 7</u></p> <p>Chaque personne privée de liberté doit se voir remettre du papier hygiénique ainsi qu'un kit d'hygiène. Il doit être proposé de prendre une douche, notamment lors de gardes à vue prolongées conduisant à une présentation devant un magistrat.</p>	Un local de douche existe à proximité du poste et des cellules. Cependant, pour des raisons de gestion des ressources humaines et logistiques et compte tenu des contraintes opérationnelles liées à l'activité du service, il est très difficile de positionner un policier en situation statique devant la porte du local durant toute la durée d'une douche. Pour autant, un kit d'hygiène est disponible auprès du chef de poste.
<p><u>Recommandation 8</u></p> <p>Les personnes placées en cellule doivent avoir un accès à l'eau potable à tout moment, sans limitation de quantité et dans des conditions préservant leur dignité. Plusieurs menus doivent être disponibles pour varier les repas. Une boisson chaude doit être proposée gratuitement au petit-déjeuner aux personnes ayant passé la nuit en cellule.</p>	L'organisation des locaux permet dès à présent un accès sans restriction à l'eau potable pour toute personne en cellule individuelle. Cet accès se situe au-dessus des commodités mais reste fonctionnel.

	<p>Une attention sera portée à la bonne tenue de l'inventaire des gobelets afin de garantir un approvisionnement correct tout en veillant à l'intégrité physique de la personne retenue.</p> <p>Pour ce qui est de la cellule collective, la structure des canalisations n'y permet pas un accès direct à l'eau. Toutefois, toute demande au responsable des gardés à vue est suivie d'effet.</p> <p>Concernant l'alimentation, l'administration prévoit un repas qui tient compte notamment de la religion et de l'état de santé des personnes. À titre exceptionnel, si ce repas ne convient pas, les personnes privées de liberté ont la possibilité d'accéder à un repas différent s'ils disposent d'argent dans leur « fouille » (les agents achètent les plats souhaités, sous réserve que le permettent les contraintes opérationnelles liées à l'activité du service).</p>
<p><u>Recommandation 9</u></p> <p>Les officiers de police judiciaire (OPJ) doivent disposer de locaux adaptés à l'exercice de leur mission, notamment pour réaliser les auditions et confrontations.</p>	<p>La configuration des locaux, mise en place après la réforme des services de la sécurité publique dans l'Essonne en 2020, est contrainte mais conforme aux obligations légales (Code du travail). Les OPJ répartissent les auditions afin d'assurer au mieux la confidentialité des entretiens.</p>
<p><u>Recommandation 10</u></p> <p>Les personnes gardées à vue doivent être informées de l'inscription à tout fichier que la mesure de garde à vue entraîne, ainsi que des modalités de recours dont elles disposent et des possibilités d'effacement.</p>	<p>Une note de service n° 96/2023 du 18 avril 2023 répondait déjà partiellement à cette recommandation. Elle a été complétée par une note de service n° 277/2023 du 21 novembre 2023 qui rappelle les informations dont doivent bénéficier les personnes intéressées, lesquelles doivent aussi être informées des dispositions de l'article 55-1 du Code de procédure pénale (refus de signalisation).</p> <p>Par ailleurs, une nouvelle affiche d'information relative aux droits des personnes concernant la protection de leurs données à caractère personnel, diffusée le 30 mai 2023 par la direction générale de la police nationale, a été apposée dans les locaux.</p>
<p><u>Recommandation 11</u></p> <p>Aucun mineur ne doit être laissé seul à sa sortie d'un lieu de privation de liberté.</p>	<p>Les mineurs font l'objet d'une attention particulière de la part de l'ensemble des policiers du service. Chaque mineur faisant l'objet d'une retenue ou garde à vue se voit remis à un civilement responsable ou à une autorité compétente.</p>

	chargent de prévenir le civilement responsable ou les services compétents le plus rapidement possible.
<p><u>Recommandation 12</u></p> <p>Les personnes gardées à vue les plus démunies doivent se voir proposer une vêture adaptée à leur comparution devant les fonctionnaires de police et éventuellement ensuite devant les autorités judiciaires.</p>	<p>L'enquêteur doit s'assurer, dans la mesure du possible, que les personnes retenues disposent d'une tenue correcte avant leur éventuelle présentation devant un magistrat, en prenant contact avec la famille ou, le cas échéant, avec l'hôpital. Toutefois, compte tenu du nombre de gardés à vue transitant par le service et de la « délinquance de passage » caractéristique de cette zone, ce type de problème peut continuer à survenir dans certaines situations individuelles.</p>
<p><u>Recommandation 13</u></p> <p>Le menottage des personnes transportées par les services de police doit être individualisé.</p>	<p>Les policiers apprécient le port des entraves ou des menottes en fonction, d'une part, de la dangerosité de la personne pour autrui ou pour elle-même et, d'autre part, en fonction du risque de tentative de fuite, conformément aux dispositions des articles R. 434-17 du Code de la sécurité intérieure et 803 du Code de procédure pénale.</p> <p>Ces dispositions sont rappelées dans la note de service n° 2021/008, qui a été actualisée comme précédemment indiqué.</p>
<p><u>Recommandation 14</u></p> <p>Un étranger retenu pour vérification de son droit au séjour ne peut être soumis au port des menottes que dans les hypothèses énoncées par l'article L. 813-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.</p>	<p>Une note de service n° 300/2023 du 6 décembre 2023 a été édictée pour rappeler les règles applicables à l'utilisation des liens de contention.</p>
<p><u>Recommandation 15</u></p> <p>Dans l'enceinte du commissariat, le recours à des moyens de contrainte ne peut être destiné qu'à prévenir des actes de violence, sur soi-même ou autrui. Ces dispositifs ne doivent être mis en œuvre qu'après avoir eu vainement recours aux techniques de désescalade et en l'absence de tout autre moyen susceptible de parvenir au résultat recherché. Leur utilisation doit être tracée.</p>	<p>Une note de service n° 300/2023 du 6 décembre 2023 a été édictée pour rappeler les règles applicables à l'utilisation des liens de contention.</p>

<p><u>Recommandation 16</u></p> <p>Le recours à des moyens de contrôle doit être nécessaire et proportionné.</p>	<p>Un rappel des règles à respecter a été effectué par le biais de l'actualisation de la note de service n° 2021/008.</p>
<p><u>Recommandation 17</u></p> <p>Le commissariat doit assurer avec rigueur l'inventaire et la conservation des biens retirés aux personnes retenues.</p>	<p>Des consignes seront transmises aux chefs de poste par la hiérarchie du service de voie publique afin d'apporter plus de rigueur dans l'inventaire des effets personnels, notamment lors de « délestages » dans un commissariat de secteur. Les agents veilleront à imprimer les fiches de « fouille » iGAV lors de chaque « délestage ».</p>
<p><u>Recommandation 18</u></p> <p>Le retrait de certains effets comme le soutien-gorge et les lunettes doit être individualisé et justifié par un risque avéré. Ces objets doivent être remis pour les auditions.</p>	<p>Les enquêteurs veilleront à restituer aux personnes intéressées leur soutien-gorge et leurs lunettes pour les auditions.</p>
<p><u>Recommandation 19</u></p> <p>La surveillance des personnes gardées à vue doit être constante. Elles doivent pouvoir entrer en relation avec le personnel à toute heure du jour et de la nuit. À cette fin, les boutons d'appel doivent fonctionner.</p>	<p>Les boutons d'appel ont été remis en service. Toutefois, ils sont reliés à une centrale située dans le local médecin/avocat. Lorsqu'un bouton est actionné par un gardé à vue, une sonnerie est audible depuis le bureau du chef de poste à condition que la porte de cette pièce (voire la porte donnant accès à la zone de sûreté) soit ouverte. Le numéro de la cellule s'éclaire sur la centrale. Le bouton d'alerte peut être désactivé, la centrale étant équipée d'un interrupteur « marche/arrêt » pour chaque cellule.</p>
<p><u>Recommandation 20</u></p> <p>La notification des droits ne doit pas être un exercice purement formel et l'OPJ doit y consacrer le temps nécessaire à la parfaite compréhension par la personne gardée à vue.</p>	<p>Des consignes seront diffusées afin qu'un travail de pédagogie soit mené au moment de la notification des droits, et que l'OPJ consacre le temps nécessaire à leur bonne compréhension.</p>
<p><u>Recommandation 21</u></p> <p>L'imprimé de déclaration des droits doit être remis à toute personne gardée à vue, dans une langue qu'elle comprend, elle doit en outre être autorisée à le conserver pendant toute la durée de la mesure.</p>	<p>Concernant le formulaire énonçant les droits en langue étrangère, il sera rappelé à la sûreté urbaine que ce document est disponible sur le site intranet de la direction départementale de la sécurité publique. Par ailleurs, a été édictée une note de service n° 96/2023 le 18 avril 2023, qui rappelle notamment la remise à l'intéressé du formulaire lors de la notification de la mesure.</p>

<p><u>Recommandation 22</u></p> <p>Les OPJ doivent s'assurer de la capacité des gardés à vue de nationalité étrangère à lire le français et, à défaut, recourir à un interprète.</p>	<p>Les enquêteurs du commissariat disposent, pour les notifications, auditions et confrontations, d'interprètes assermentés par la cour d'appel de Paris ou par la plateforme « intertrad ».</p> <p>Les enquêteurs s'assurent de la bonne compréhension de la langue française par les personnes avant la notification de leurs droits. Le cas échéant, un interprète de la langue de leur choix leur est proposé. Cet interprète est présent tout au long de la procédure. Ces diligences sont actées en procédure.</p>
<p><u>Recommandation 23</u></p> <p>Les avocats doivent assurer l'entretien de début de garde à vue prévu par la loi dès le début de la mesure et non pas seulement juste avant l'audition de la personne.</p>	<p>Les avis aux avocats sont réalisés dans les meilleurs délais par les enquêteurs, conformément à l'article 63-3-1 du Code de procédure pénale. Les avocats se déplacent dans les locaux de police en fonction du nombre de clients à assister, ce qui entraîne un allongement du délai entre l'avis effectué par l'enquêteur et son entretien avec la personne retenue. Le bâtonnier du barreau d'Evry, interrogé sur cette pratique, la considère comme normale.</p>
<p><u>Recommandation 24</u></p> <p>Les modalités de réalisation des examens médicaux en cours de garde à vue doivent être améliorées afin que le droit d'être examiné par un médecin puisse s'exercer dans un délai raisonnable, conformément aux dispositions de l'article 63-3 du Code de procédure pénale.</p>	<p>Pour toute demande ou en cas de besoin, l'OPJ contacte l'unique médecin de garde, qui assure une permanence départementale. En cas d'urgence, soit les policiers avisent les sapeurs-pompiers, soit les personnes retenues sont transportées au site de Juvisy-sur-Orge du groupe hospitalier Nord-Essonne. Cette mesure, quoiqu'entraînant une contrainte opérationnelle importante, est systématiquement mise en œuvre : la santé des personnes retenues est toujours prioritaire.</p>
<p><u>Recommandation 25</u></p> <p>Les personnes retenues pour vérification de leur droit au séjour doivent pouvoir contacter leurs proches à tout moment.</p>	<p>En vertu de l'article L. 813-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, toute personne placée en retenue pour vérification du droit d'entrée et au séjour a le droit de prévenir sa famille ou toute personne de son choix. Conformément à l'article L. 813-7 toutefois, si les circonstances particulières l'exigent, l'appel est effectué par l'officier de police judiciaire.</p> <p>Le nécessaire sera fait pour que l'étranger retenu puisse chaque fois que possible accéder à son propre téléphone mobile, sous réserve que soit assurée sa sécurité et celle des policiers.</p>

<p><u>Recommandation 26</u></p> <p>Les personnes faisant l'objet d'une retenue administrative ne doivent se voir imposer que les mesures de contrainte strictement proportionnées à la nécessité des opérations de vérifications et à leur maintien à la disposition de l'officier chargé de la procédure.</p>	<p>Les policiers apprécient le port des entraves ou des menottes en fonction, d'une part, de la dangerosité pour elle-même ou pour autrui de la personne retenue, et, d'autre part, en fonction du risque de tentative de fuite, conformément aux dispositions des articles R. 434-17 du Code de la sécurité intérieure et 803 du Code de procédure pénale.</p>
<p><u>Recommandation 27</u></p> <p>Un certificat de non-hospitalisation doit figurer dans le registre des ivresses publiques et manifestes pour chaque personne placée en cellule de dégrisement.</p>	<p>Ce point fera l'objet d'un rappel.</p>
<p><u>Recommandation 28</u></p> <p>Un registre administratif du poste doit être ouvert et renseigné.</p>	<p>Suite à la généralisation de l'application iGAV, ne subsistent que deux registres : celui des écrous et celui des personnes retenues pour vérification du droit au séjour. La bonne tenue du registre relatif à la procédure administrative concernant les étrangers sera vérifiée régulièrement par le chef du service de voie publique.</p>
<p><u>Recommandation 29</u></p> <p>Le registre spécial de retenue des étrangers prévu à l'article L. 813-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile doit être ouvert et renseigné, le cas échéant.</p>	<p>Cf. réponse à la recommandation n° 28.</p>